

Comptabilité Créative

Numéro **20** Année 14 semaines 46 et 47 2010

Publication bimensuelle, ne paraît pas les semaines 27 – 31 Bureau de dépôt 2800 Mechelen 1 P2A9390

contenu

Comptabilité

Les valeurs disponibles (comptes 54 à 58) 1

Droit social

Le précompte professionnel sur les rémunérations de dirigeants d'entreprise à la hausse 3

Montants de la loi sur les contrats de travail indexés 5

Avis de la CNC

Conservation électronique des livres et des pièces justificatives à l'étranger 6

La CNC publie un avis sur les méthodes d'amortissement 6

Traitement comptable des subsides, dons et legs dans le chef des grandes et très grandes associations et fondations bénéficiaires 7

Subsides et dons dans le chef de l'association ou fondation qui les octroie 7

Bon à savoir

Indice des prix d'octobre 2010: l'énergie poussent l'inflation vers le haut 7

Conditions d'application de la réduction pour dépenses pour l'économie d'énergie - La notion de propriétaire 8

Comptabilité

Les valeurs disponibles (comptes 54 à 58)

Olivier Colot, Chargé de cours, Service Comptabilité et Gestion Faculté Warocqué, Université de Mons

Principes

Les valeurs disponibles ne comprennent, en dehors des encaisses et des valeurs échues à l'encaissement que les avoirs à vue sur des établissements de crédit (Art. 95 de l'AR du Code des Sociétés). La date de l'opération est le critère pour comptabiliser des versements reçus ou des paiements effectués à un exercice comptable déterminé (Avis CNC 120/3).

Les valeurs disponibles sont évaluées à leur valeur nominale.

Les placements de trésorerie et les valeurs disponibles font l'objet de réductions de valeur lorsque leur valeur de réalisation à la date de clôture de l'exercice est inférieure à leur valeur d'acquisition (Art. 74 de l'AR du Code des Sociétés). Des réductions de valeur complémentaires sont actées sur les placements de trésorerie et les valeurs disponibles pour tenir compte, soit de l'évolution de leur valeur de réalisation ou de marché, soit des aléas justifiés par la nature des avoirs en cause ou de l'activité exercée (Art. 75 de l'AR du Code des Sociétés).

Valeurs échues à l'encaissement (compte 54)

Par exemple, un des clients de la société paie sa facture avec un chèque :

540		Valeurs échues à l'encaissement à Clients	
	400		

Après réception de l'extrait de compte, le compte en banque est mouvementé :

550		Etablissements de crédit à Valeurs échues à l'encaissement	
	540		

Etablissements de crédit et Office des chèques postaux (compte 55 et 56)

La comptabilisation des comptes 55 et 56 est identique.

Solde créditeur

Solde créditeur

Lorsque le compte bancaire présente un solde créditeur (négatif) à la fin de l'exercice comptable, celui-ci est transféré à une dette à court terme.

550				
	433	Etablissements de crédit		
		à Etablissements de crédit — dettes en compte courant		

A l'ouverture des comptes lors de l'exercice comptable suivant, l'écriture est contre-passée.

433		Etablissements de crédit — dettes en comptes courant		
	550	à Etablissements de crédit		

Paiement par chèque

Paiement par chèque

Par exemple, nous payons un fournisseur par l'émission d'un chèque :

440		Fournisseurs		
	5501	à Etablissements de crédit : chèques émis		

Après réception de l'extrait de compte, le compte en banque est mouvementé :

5501		Etablissements de crédit : chèques émis		
	550	à Etablissements de crédit		

Paiement par virement

Paiement par virement

Par exemple, nous payons un fournisseur par virement :

440		Fournisseurs		
	5502	à Etablissements de crédit : virements émis		

Après réception de l'extrait de compte, le compte en banque est mouvementé :

5502		Etablissements de crédit : virements émis		
	550	à Etablissements de crédit		

Caisse (compte 57)

Comme 55 et 56, sauf ventes au comptant

La comptabilisation dans les comptes 57 est identique à celle des 55 et 56, excepté les ventes au comptant par exemple.

Toutes les ventes réalisées au comptant d'une journée peuvent être comptabilisées en une fois dans le compte «4001 Clients au comptant». Ce compte permet d'éviter le calcul de la TVA pour chaque opération.

Par exemple, les ventes réalisées au comptant de la journée s'élèvent à 3.630 € TVAC (21 %)

4001		Clients au comptant	3.630	
	700	à Vente de marchandises		3.000
	451	TVA à payer		630
570		Caisse	3.630	
	4001	à Clients au comptant		3.630

Virements internes (compte 58)

Retrait du compte en banque

Retrait banque

A la date du retrait, l'argent est comptabilisé en caisse :

570		Caisses		
	580	à Virements internes		

Après réception de l'extrait de compte, le compte en banque est mouvementé :

580		Virements internes		
	550	à Etablissement de crédit		

Dépôt sur le compte en banque

Dépôt banque

A la date du versement, l'argent sort de la caisse :

580		Virements internes		
	570	à Caisses		

Après réception de l'extrait de compte, le compte en banque est mouvementé :

550		Etablissement de crédit		
	580	à Virements internes		

Droit social

Le précompte professionnel sur les rémunérations de dirigeants d'entreprise à la hausse

Christine Van Geel / Benoît Beeldens

Les dirigeants d'entreprise touchant une rémunération brute mensuelle supérieure à 7.500 euros doivent payer un précompte professionnel plus élevé. Un A.R. du 2 juillet 2010 augmente les montants de base du précompte professionnel sur ces rémunérations, qui figurent à l'annexe III de l'AR/CIR 1992 (règles d'application).

Les nouveaux montants s'appliquent aux revenus payés ou attribués à partir du 1^{er} janvier 2010!

Le dirigeant d'entreprise est isolé ou son conjoint a des revenus professionnels

Lorsque les rémunérations mensuelles brutes dépassent 7.500 euros, le précompte professionnel est calculé comme suit (n° 3.5.A. règles d'application, annexe III AR/CIR 1992) :

- a) la rémunération mensuelle brute doit être arrondie au multiple inférieur de 15 euros;
- b) le précompte professionnel sur ce montant arrondi est égal à 3.441,16 euros (auparavant 3.382,76 euros) majorés de 53,50% de la partie de la rémunération mensuelle brute supérieure à 7.500 euros;
- c) peuvent ensuite être déduites du précompte professionnel calculé conformément au point b) :
 - la réduction pour enfants à charge;
 - la réduction pour autres charges de famille, et
 - la réduction pour assurance de groupe et pour assurance extra-légale contre la vieillesse et le décès prématuré.

Calcul du PRP

Lorsque le conjoint du dirigeant d'entreprise a des revenus professionnels propres qui sont exclusivement constitués de pensions, rentes ou revenus y assimilés et qui ne dépassent pas 117 euros nets par mois, le précompte professionnel est calculé conformément aux règles applicables lorsque le conjoint du dirigeant d'entreprise n'a pas de revenus professionnels (voir ci-dessous).

Le conjoint du dirigeant d'entreprise n'a pas de revenus professionnels

Calcul du PRP

Lorsque les rémunérations mensuelles brutes dépassent 7.500 euros, le précompte professionnel est déterminé comme suit (n° 3.6. règles d'application, annexe III AR/CIR 1992) :

- a) la rémunération mensuelle brute doit être arrondie au multiple inférieur de 15 euros;
- b) le précompte professionnel sur ce montant arrondi est égal à 3.118,51 euros (auparavant 3.060,11 euros) majorés de 53,50% de la partie de la rémunération mensuelle brute supérieure à 7.500 euros;
- c) peuvent ensuite être déduites du précompte professionnel calculé conformément au point b) :
 - la réduction pour enfants à charge;
 - la réduction pour autres charges de famille, et
 - la réduction pour assurance de groupe et pour assurance extra-légale contre la vieillesse et le décès prématuré.

Dirigeant d'entreprise non-résident

Non-résident autre que

Les règles énoncées ci-après s'appliquent aux non-résidents autres que :

- les non-résidents qui ont maintenu un foyer d'habitation en Belgique durant toute la période imposable;
- les non-résidents qui n'ont pas maintenu un foyer d'habitation en Belgique durant toute la période imposable mais qui ont bénéficié de rémunérations :
 - pour des prestations de travail effectuées en Belgique;
 - en exécution d'un ou de plusieurs contrats de travail couvrant l'année civile complète, et
 - pour autant que les prestations de travail atteignent au moins 75% du temps légal de travail par contrat.

Calcul du PRP

Lorsque les rémunérations mensuelles brutes d'un dirigeant d'entreprise non-résident (autre que ceux visés aux nos 3.1. B et C) dépassent 7.500 euros, le précompte professionnel est déterminé comme suit (n° 5.18. règles d'application, annexe III AR/CIR 1992) :

a) la rémunération mensuelle brute doit être arrondie au multiple inférieur de 15 euros;

b) le précompte professionnel sur ce montant arrondi est égal à 3.563,10 euros (auparavant 3.504,69 euros) majorés de 53,50% de la partie de la rémunération mensuelle brute supérieure à 7.500 euros.

Le précompte professionnel peut encore être diminué de la réduction pour assurance de groupe et pour assurance extra-légale contre la vieillesse et le décès prématuré.

Voir également :

Arrêté royal du 10 janvier 2010 modifiant, en matière de précompte professionnel, l'AR/CIR 92, *M.B.*, 15 janvier 2010 (éd. 1), p. 1674.

Loi du 22 décembre 2009 portant des dispositions fiscales et diverses, *M.B.*, 31 décembre 2009 (éd. 2), p. 82.825 (art. 28-29 et 35).

Décret du 18 décembre 2009 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2010, *M.B.*, 30 décembre 2009 (éd. 1), p. 82412. (art. 86, 87 et 153).

Arrêté royal du 3 décembre 2009 modifiant, en matière de précompte professionnel, l'AR/CIR 92, *M.B.*, 11 décembre 2009 (éd. 1), p. 76806.

Formule-clé 2010 pour le calcul du précompte professionnel (Pr.P.) dû sur les rémunérations et sur les pensions ou prépensions visées à l'article 146, 1° du CIR 1992, payées à partir du 1^{er} janvier 2010.

source Arrêté royal du 2 juillet 2010 modifiant, en matière de précompte professionnel, l'AR/CIR 92, *M.B.*, 9 juillet 2010, p. 45452 http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=2010-07-09&numac=2010003405#top

Montants de la loi sur les contrats de travail indexés

Guillaume de Stexhe

Les montants des rémunérations qui figurent dans la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail sont indexés chaque année au premier janvier.

Pour l'année 2011 :

Le montant visé aux articles 22bis, 65, 82, 84, 85 et 104 (concernant la clause d'écolage, le calcul du délai de préavis, le contre-préavis, la clause de non-concurrence et le congé de sollicitation) passe de 30.327 EUR en 2010 à 30.535 EUR (montant de base = 16.100 EUR);

Le montant visé à l'article 67 (concernant la clause d'essai) passe de 36.355 EUR en 2010 à 36.604 EUR (montant de base = 19.300 EUR);

Le montant visé aux articles art. 65, 69, 82 et 84 (concernant le calcul du délai de préavis, le contre-préavis, la clause de non-concurrence et l'insertion d'une clause d'arbitrage) passe de 60.654 EUR en 2010 à 61.071 EUR (montant de base = 32.200 EUR).

Les montants susmentionnés sont tous des montants bruts.

Entrée en vigueur

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

source 12 novembre 2010 - Adaptation au 1^{er} janvier 2011 des montants de rémunération prévus par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail à l'indice général des salaires conventionnels pour employés (article 131) (*M.B.* 12 novembre 2010, p. 71107).

**Montants bruts pour
2011**

Avis de la CNC

Conservation électronique des livres et des pièces justificatives à l'étranger

Pour la tenue de la comptabilité de leurs sièges implantés dans différents pays, certaines entreprises belges ont mis sur pied un système central de comptabilité informatisée.

La Loi comptable ne comporte pas de référence spécifique quant au lieu de conservation des livres et pièces justificatives.

De l'avis de la Commission des Normes Comptables, cette absence de référence ne peut cependant faire obstacle à la centralisation de la comptabilité sur un système informatique se trouvant à l'étranger.

En effet, la Loi comptable ne prescrit pas explicitement que les opérations matérielles d'enregistrement et de traitement des données doivent être effectuées en Belgique.

OK si à l'étranger

Toujours de l'avis de la Commission, les entreprises belges sont habilitées à conserver leurs livres, comptes et pièces justificatives à l'étranger, à condition que les archives du siège belge soient complètement accessibles en ligne.

source Commission des Normes Comptables, avis 2010/14

La CNC publie un avis sur les méthodes d'amortissement

Définition

Sous les actifs immobilisés sont portés les éléments du patrimoine destinés à servir de façon durable l'activité de l'entreprise.

Exprimé différemment, on peut dire que les actifs immobilisés sont utilisés, alors que les actifs circulants sont consommés.

Or, bon nombre d'actifs immobilisés ont une durée de vie économique limitée dans le temps.

Perte d'utilité

Cette limitation entraîne pour l'entreprise une perte d'utilité de ses actifs immobilisés.

Cette perte d'utilité est systématiquement exprimée par l'application d'amortissements.

Amortissements

Les amortissements ont donc pour objet de répartir dans le temps la prise en charge du coût des investissements dont la durée de vie est limitée.

La Commission des Normes Comptables a publié un avis sur les méthodes d'amortissements.

Les règles d'évaluation, la valeur amortissable, la période d'amortissement et les méthodes d'amortissement sont traités dans cet avis.

source Commission des Normes Comptables, avis 2010/15

Traitement comptable des subsides, dons et legs dans le chef des grandes et très grandes associations et fondations bénéficiaires

Dons et subsides

Les associations et les fondations se voient régulièrement octroyer des subsides, dons ou legs, en vue de la prestation de certains services ou de la réalisation de certains programmes.

Ces subsides, dons et legs peuvent être octroyés aussi bien en espèces qu'en nature.

La Commission des Normes Comptables précise dans deux avis la différence entre un don et un subside.

Traitement dans le chef du bénéficiaire

La CNC publie aussi le traitement comptable des subsides, dons et legs, dans le chef des grandes et très grandes associations et fondations bénéficiaires, octroyés en espèces ou récus en nature.

source Commission des Normes Comptables, avis 2010/16 et avis 2010/17.

Subsides et dons dans le chef de l'association ou fondation qui les octroie

Comme nous le mentionnons ci-dessus, souvent, des associations et fondations se voient octroyer, à titre gratuit, des ressources et des biens en vue de la prestation de certains services ou de la réalisation de certains programmes.

Et ces subsides et dons sont souvent octroyés par d'autres associations et fondations.

Traitement dans le chef de celui qui les octroie

Un avis de la CNC examine le traitement comptable à réserver aux subsides et dons, mais cette fois, **dans le chef de l'association ou fondation qui les octroie**. La Commission des Normes Comptables ne se prononce pas sur l'exigibilité de la TVA éventuellement redevable sur ces subsides ou dons.

source Commission des Normes Comptables, avis 2010/18.

Bon à savoir

Indice des prix d'octobre 2010 : l'énergie poussent l'inflation vers le haut

Guillaume de Stexhe

En octobre 2010, l'indice des prix à la consommation passe à 114,41 points, contre 114,25 en février. La hausse est donc de 0,16 points ou de 0,14%.

L'inflation augmente de 2,91% à 3,01%. Elle est à son plus haut niveau depuis novembre 2008, mais le taux d'inflation hors énergie reste stable à 1,63%.

L'indice santé, notamment utilisé pour calculer les indexations des loyers et des salaires, passe à 113,46 points (contre 113,29 en septembre).

La moyenne arithmétique des indices des quatre derniers mois (juillet – octobre 2010) s'élève à 113,14 points.

L'indice-pivot pour la fonction publique et les allocations sociales, fixé à 114,97 n'est pas dépassé.

Produits les plus en hausse

Parmi les produits dont les prix sont en hausses, citons la viande (+0,6%), le pain et les céréales (+0,7%), les fruits frais (+2,4%), l'électricité (+0,6%), le gasoil de chauffage (+1,1%), et les tarifs des restaurants et des cafés (+0,3%). À la baisse, on a les légumes frais (-5,5%), les pommes de terre (-5,5%) et les chambres d'hôtel (-2,8%).

source 29 octobre 2010 - Indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2010 (*M.B.* 29 octobre 2010, p.65796).

Conditions d'application de la réduction pour dépenses pour l'économie d'énergie - La notion de propriétaire

Visé aussi le nu-propriétaire

Il est décidé que, dans le cadre des articles 145(24), §§ 1^{er} à 3, 145(25) et 145(31) du CIR 92, et d'autres dispositions similaires qui seront prises dans le futur (réduction pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie dans une habitation) la notion de propriétaire couvre également le nu-propriétaire.

Dans le cadre de l'imposition commune, la répartition de la réduction est répartie entre les partenaires en fonction, soit du revenu cadastral, soit du revenu imposable.

L'article 145(24), §§ 1^{er} à 3 du CIR 92 on vise la réduction d'impôt pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie dans une habitation; la réduction d'impôt pour une habitation basse énergie, une habitation passive ou une habitation zéro énergie; et la réduction d'impôt pour les intérêts de "prêts verts".

source Addenda dd. 20 octobre 2010 à la circulaire n° Ci.RH.331/601.038 (AFER 1/2010) du 6 janvier 2010.

colophon

Comité de rédaction: S. D'Hulster, M. Gilson, T. Litannie, W. Vandervelde. **Coordination:** Madeleine Piéron – madeleine.pieron@kluwer.be. **Comptabilité Créative** est une publication de Kluwer – www.kluwer.be. **Editeur responsable:** Hans Suijkerbuijk, Waterloo Office Park, Drève Richelle 161 L, B-1410 Waterloo. **Service clientèle Kluwer:** tél. 0800 40 330 (appel gratuit) – +32 15 78 76 01 (de l'étranger), fax 0800 17 529, e-mail: contact@kluwer.be. ISSN: 1372-8075 © 2010 Wolters Kluwer Belgium SA. Hormis les exceptions expressément fixées par la loi, aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un fichier de données automatisé, ni diffusé, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation expresse et préalable et écrite de l'éditeur.